

Fiche 1 — La Fronde : le traumatisme fondateur

Quand l'autorité vacille, le souvenir du désordre peut orienter durablement un règne.

1. La **Fronde** désigne les révoltes qui agitent le royaume entre **1648** et **1653**, durant la régence d'**Anne d'Autriche**. Le jeune **Louis XIV**, roi depuis **1643**, n'exerce pas encore lui-même le pouvoir. Le gouvernement est conduit avec le cardinal **Mazarin**, dans un pays épuisé par les guerres et les charges fiscales.
2. La première phase, appelée **Fronde parlementaire**, oppose le pouvoir aux cours souveraines, surtout au **Parlement de Paris**. Les magistrats contestent les créations d'impôts et les méthodes autoritaires du ministère. Ils prétendent défendre les lois fondamentales et les libertés du royaume, mais leurs intérêts corporatifs restent aussi très présents.
3. L'arrestation du conseiller **Pierre Broussel**, le **26 août 1648**, déclenche une forte émotion à Paris. Des barricades paraissent dans les rues et la cour quitte la capitale. Cet épisode montre qu'une crise financière peut devenir une crise politique lorsque l'autorité ne parvient plus à faire accepter ses décisions.
4. La **Fronde des princes**, ouverte en **1650**, est d'une autre nature. Des grands, parmi lesquels le prince de **Condé**, cherchent davantage de pouvoir et de prestige. Les alliances changent vite, les ambitions personnelles se heurtent, et les combattants ne poursuivent pas tous le même dessein. La révolte ne forme donc jamais un bloc cohérent.
5. Pour l'enfant roi, les déplacements forcés, l'incertitude et la menace contre la cour sont des expériences concrètes. Les récits postérieurs ont sans doute amplifié certains détails, mais ils ne changent pas le fait essentiel : **Louis XIV** a vu Paris défier son gouvernement et des élites françaises employer les armes les unes contre les autres.
6. Cette mémoire éclaire sa méfiance envers les **parlements**. Sous son règne, ceux-ci enregistrent les édits royaux mais ne deviennent pas des partenaires de gouvernement. Le roi limite leurs remontrances, redoute leur capacité à fédérer des oppositions et refuse qu'ils parlent au nom d'un intérêt public distinct de la couronne.
7. La Fronde éclaire aussi le rapport du souverain à la **noblesse**. Louis XIV préfère attirer les grands autour de lui, distribuer honneurs et charges, puis les placer dans une hiérarchie de cour. Cette stratégie ne supprime pas les rivalités ; elle les détourne plus souvent vers le rang, la faveur et les cérémonies.
8. Il serait pourtant faux d'en faire l'unique cause de l'**absolutisme**. La tradition monarchique française, les guerres européennes, le développement administratif et l'action de Mazarin comptent également. La Fronde n'impose pas mécaniquement une seule politique : elle donne au choix royal une force intime et une urgence particulières.
9. Elle révèle une leçon plus générale sur le pouvoir. Les gouvernants interprètent souvent les crises présentes à travers les blessures du passé. Chez Louis XIV, le désordre des années **1648-1653** devient une grille de lecture : l'unité paraît protectrice, la division dangereuse, et l'autorité centrale nécessaire à la paix civile.
10. La Fronde se termine par le retour progressif de l'ordre royal et l'entrée de Louis XIV dans Paris, en **1652**.

Fiche 2 — L'absolutisme de droit divin : Bossuet

Le pouvoir royal se veut sans rival politique, mais il prétend aussi relever d'un devoir moral.

1. L'**absolutisme** du XVII^e siècle ne signifie pas qu'un roi peut agir sans règle ni conscience. Il affirme qu'à l'intérieur du royaume aucune autorité politique ne lui est supérieure. Pour **Louis XIV**, la souveraineté doit se concentrer dans la personne royale, autour des conseils, des ministres et des institutions qui exécutent sa volonté.
2. Après la mort de **Mazarin**, en **1661**, le roi choisit le **gouvernement personnel**. Il ne confie pas durablement la direction générale à un premier ministre. Les secrétaires d'État et les contrôleurs des finances travaillent sous son regard ; les décisions majeures passent par ses conseils et remontent vers sa personne.
3. Le **droit divin** donne à cette pratique un langage religieux. Le roi reçoit sa fonction de Dieu, non de ses sujets. Cette origine sacrée ne fait pas de lui un dieu : elle place au contraire son action sous une exigence supérieure. Il doit protéger le royaume, rendre justice et rechercher le bien commun.
4. Dans les *Politiques tirées des propres paroles de l'Écriture sainte*, **Jacques-Bénigne Bossuet** décrit une royauté sacrée, paternelle, absolue et raisonnable. Le mot « absolue » désigne l'absence de supérieur humain dans l'ordre politique. Il ne dispense jamais le souverain, selon Bossuet, de respecter les lois divines, la justice et la raison.
5. Le sacre de **Louis XIV** à **Reims**, le **7 juin 1654**, matérialise cette représentation. L'onction distingue le roi du particulier et fait de lui le dépositaire visible d'une mission. Dans une France marquée par les guerres civiles et confessionnelles, cette cérémonie peut faire apparaître l'unité monarchique comme un principe rassurant.
6. L'absolutisme s'appuie sur des agents nombreux : **intendants**, officiers, magistrats, armées, réseaux de correspondance et administrations financières. Le royaume ne fonctionne donc pas par la seule parole du monarque. La centralité du roi consiste à arbitrer, à nommer et à orienter un appareil dont les traditions locales conservent souvent une grande importance.
7. La doctrine possède une faiblesse politique décisive. Si le souverain répond en dernier ressort devant Dieu, aucun organe régulier ne peut aisément le contraindre au nom des vivants. Les remontrances, les coutumes et la morale encadrent la décision, mais ils ne fournissent pas un contrôle comparable à une représentation nationale souveraine.
8. Il faut donc distinguer **absolutisme** et tyrannie. Louis XIV ne gouverne pas sans lois, sans conseils ni sans procédures. Mais le système lui laisse une marge immense, surtout lorsqu'il estime que l'intérêt de l'État ou l'unité religieuse l'exige. Les conséquences apparaissent avec force dans les conflits, les impôts et la politique confessionnelle.
9. Bossuet ne doit pas être réduit à un simple flatteur de cour. Sa pensée conserve une dimension d'obligation : le roi est grand parce que sa charge est lourde.
10. L'absolutisme de droit divin permet ainsi de comprendre l'ambition de **Louis XIV** : faire du roi le centre de la décision et le garant de l'ordre.